

Archives
X

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

Objet

PORT DE PECHE : Institution
d'une redevance d'usage.

85.007

DATE DE CONVOCATION

8 MARS 1985

DATE D'AFFICHAGE

11 MARS 1985

Nombre de conseillers
en exercice 33

Nombre de présents 29

Nombre de votants 31

POUR :

CONTRE :

UNANIMITE

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

RECUEIL A LA SOCIÉTÉ D'ÉTUDES
ROCHEFORT, LE
26. MAR. 1985
APPLICATION Loi n° 82 211
du 2.3.82

L'An mil neuf cent quatre vingt cinq

le dix huit mars à 18 heures

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. de LIPKOWSKI, Député-Maire

Etaient présents : MM. de LIPKOWSKI - FABER - TAP - MOST - LE GUEIT - BOUTET - BUSSEREAU - BENOIT - Mme LAFAYE - Mmes DEVIGNE - GAUDIN - MM. REVOLAI - MARCONI - BIROLLEAU - PAPEAU - Mme JEAN - MM. ROUDOT - COUNIL - Meille BARRAUD-DUCHERON - Mme CENAC - MM. GLOFFROY - LACITTE - CANDAU - THOMAS - Mmes FONTAN - DE GAYE - BUCHET - MM. MONNARD - LAPERCHE -

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. BARBAT par M. FABER
DAUZIDOU par M. MOST

EXCUSES : MM. BERNARD - POTENNEC -

Absents : MM.

Mme DEVIGNE a été élu Secrétaire,

Le 8 Octobre 1984, le Conseil Municipal a approuvé les nouveaux règlements d'exploitation et intérieur de la halle à marée (criée).

Dans son article 26, le règlement intérieur ainsi adopté introduit une modification au régime des redevances d'équipement et de prestations de criée existant actuellement et qui est le suivant :

- à la charge du vendeur (pêcheur) une redevance pour prestation de criée égale à 3 % du montant des transactions enregistrées.
- à la charge de l'acheteur (mareyeur) une redevance d'équipement égale à 3 % de la valeur des produits de la pêche débarquée.

Cette redevance d'équipement instituée par l'arrêté ministériel du Ministère de l'Équipement et du Logement en date du 19 mars 1970 (J.O. du 04.04.70) et qui touche tous les navires débarquant les produits de leur pêche quels que soient leur port d'attache et leur nationalité, est due :

- s'il y a vente au débarquement par l'acheteur
- s'il n'y a pas de vente au débarquement par les réceptionnaires des produits de la pêche ou leurs représentants.

La valeur des produits de la pêche servant d'assiette à la taxation est déterminée :

.../...

- pour les ventes enregistrées en criée, d'après les registres officiels tenus à la criée.
- pour les ventes autres que celles enregistrées en criée, d'après les livres de marée tenus par les armateurs en vue de la détermination des salaires des équipages ou tout autre document reconnu valable par l'Administration des Douanes.
- pour les produits importés, d'après la valeur reconnue en douane augmentée des droits et taxes perçus par l'Administration des douanes.

Selon la réglementation actuelle, les prestations de criée qui intéressent essentiellement le poisson sont donc payées par les vendeurs (les marins-pêcheurs) et la redevance d'équipement qui touche les navires débarquant leur pêche à ROYAN par les acheteurs (les mareyeurs).

Il a paru plus logique au Conseil Consultatif de la Criée puis au Conseil Municipal de modifier le régime de perception de ces deux redevances afin que les pêcheurs paient pour les bateaux et les mareyeurs pour les prestations de criée (poissons).

C'est la raison pour laquelle le Conseil Consultatif de la Criée d'abord, le 13 juin 1980, la Commission des Finances ensuite, le 16 Juin 1980, le Conseil Municipal enfin le 20 juin 1980, ont proposé et décidé en ce sens.

Mais cette délibération du 20 Juin 1980 demandait tout à la fois l'abrogation du régime des droits de port institué sur le trafic commercial par l'arrêté ministériel du 24 avril 1970 et sur les produits de la pêche par l'arrêté ministériel du 19 Mars 1970.

Par courrier en date du 6 août 1980, M. le Directeur Départemental de l'Équipement jugeait souhaitable de limiter l'abrogation proposée aux sabliers titulaires d'amodiations.

Par délibération du 20 août 1980 le Conseil Municipal annulant sa délibération du 20 Juin 1980 décidait d'abroger le régime des droits de port dans le port de commerce pour les titulaires d'amodiations et portait à 3 F. la tonne, valeur 01.01.79, le terme variable de la redevance d'amodiation pour les sabliers.

Restait donc à régulariser la question de la redevance d'équipement instituée au port de pêche par l'arrêté ministériel du 19 mars 1970.

A chacune de ses réunions, notamment le 5 mars 1984 et le 20 août 1984, le Conseil Consultatif de la Criée se prononçait en ce sens.

Dans ces conditions, la mise en conformité des règlements de criée avec les textes en vigueur et notamment la circulaire ministérielle n° 2/8 en date du 8 mai 1981 étant indispensable, ont été reprises les propositions municipales de 1980 : elles font l'objet de l'article 26 du règlement intérieur de la halle à marée adopté à l'unanimité par le Conseil Municipal dans sa séance du 8 octobre 1984.

Monsieur le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République à Rochefort, par lettre JG/CG du 12 décembre 1984 visant cette délibération et ces nouveaux règlements de criée écrit :

" A priori, il ne semble pas qu'il y ait d'obstacle de fond à l'intervention de cette modification, dans la mesure où le règlement intérieur prévoit que tous les apports, vendus ou non aux enchères publiques, sont déchargés au quai et pesés par les services de la halle à marée : la redevance sera donc perçue sans discrimination ...

Toutefois, il serait nécessaire de préciser l'assiette de la redevance ; le fait qu'elle soit égale à 3 % du montant des transactions fait penser que la référence à la présence du bateau dans le port n'est pas indispensable ... "

Le rapporteur entendu

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu les délibérations VIII et IX du 20 juin 1980

Vu la délibération du 20 août 1980

Vu l'avis du Conseil Consultatif de la Halle à Marée en date des 5 mars et 20 août 1984

Vu la délibération du 8 octobre 1984 approuvant les règlements d'exploitation et intérieur de la halle à marée (criée) de ROYAN

Vu l'avis du Conseil portuaire, réuni le 1er mars 1985

DECIDE :

- d'annuler sa délibération du 19 décembre 1969
- de confirmer sa demande d'annulation de l'arrêté ministériel en date du 19 mars 1970 du Ministère de l'Équipement et du Logement (J.O. du 04.04.70) instituant une redevance d'équipement dans le port de pêche de ROYAN
- de confirmer les dispositions prévues à l'article 26 du Règlement Intérieur de la halle à marée, adopté le 8 octobre 1984, par lesquelles :
 - les acheteurs verseront une redevance pour prestation de criée égale, hors T.V.A., à 3 % du montant total des transactions, la T.V.A. étant facturée en sus au taux en vigueur pour les prestations de service selon l'assujettissement du redevable.
 - les pêcheurs (vendeurs) verseront une redevance d'usage correspondant au stationnement de leur bateau dans le port égale à 3 % du montant total des transactions.

Cette redevance d'usage, perçue sur tous les apports vendus directement ou aux enchères, touche tous les navires débarquant les produits de leur pêche à ROYAN quels que soient leur port d'attache et leur nationalité.

Son produit sera affecté exclusivement à des dépenses engagées dans l'intérêt de la pêche et visant à l'amélioration et à l'entretien des ouvrages portuaires et des profondeurs.

Fait et délibéré à ROYAN les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre, MM. les Membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME,
Pour le Député-Maire,
Le Premier-Adjoint,



J.P. FABER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

CONSEIL GÉNÉRAL

LA ROCHELLE, LE 04 MARS 1987

DDC/SM/EP/dv

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
DE LA CHARENTE MARITIME

A

Monsieur Jean-Noël DE LIPKOWSKI
Ancien Ministre - Député
Conseiller Général du canton Ouest de ROYAN
Maire de Royan
17200 ROYAN



M. Flembus
M. Bouvier
M. Doyon
Singet
SG

DCM d. 18-3-85

fait le 2-3-

OBJET : Port de pêche de ROYAN - Délibération du Conseil Municipal du 18 mars 1985

R E F : Votre lettre CFC/Y E du 8 janvier 1987 sous couvert de M. le sous-Préfet de ROCHELLE

J'ai bien reçu votre lettre du 8 Janvier dernier par laquelle vous confirmez la délibération de votre Conseil Municipal tendant à la suppression de la taxe d'équipement du port de pêche de ROYAN, et à son remplacement par des redevances perçues sur les transactions en criée.

J'ai l'honneur de vous préciser que cette proposition de la Ville de Royan, en ce qu'elle intéresse la réglementation des droits de port, doit faire l'objet de la procédure administrative prévue en la matière par le code des Ports Maritimes. Cette procédure est à ce jour en cours.

Je vous confirmerai mon accord sur la suppression de la taxe d'équipement du port de pêche de Royan, dès que j'aurai connaissance des avis des services administratifs consultés au titre du code des Ports Maritimes.

Sur le fond, je ne vois pas d'inconvénient à la mesure proposée par votre Conseil Municipal, puisqu'il est bien précisé aux termes de la délibération, que le produit des redevances se substituant au droit de port existant, sera affecté exclusivement à des dépenses portuaires, et ne privera en conséquence le port d'aucun revenu.

Le Président du Conseil Général,

(Pour le Président) par délégation
G. d'ARZAC
Membre du Bureau
du Conseil Général

DE ROYAN

- 17205 -



B.P. 218 C - 17205 ROYAN CEDEX
TÉLÉPHONE 38.05.11

ROYAN, Le 8 JANVIER 1987

Monsieur le Député-Maire de ROYAN

à

Monsieur le Président du Conseil Général
S/C Sous-Préfecture de ROCHEFORT
17300 ROCHEFORT

CFC/YC

OBJET : Port de Pêche de ROYAN
Redevance d'Usage

P.J. Délibération du Conseil
Municipal du 18.03.1985

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le texte d'une délibération du Conseil Municipal de ROYAN, demandant, en ce qui concerne la pêche, la suppression du droit de port et son remplacement par une redevance pour prestation de criée payée par les acheteurs et une redevance d'usage payée par les vendeurs.

L'institution de ces redevances suppose l'annulation de l'arrêté ministériel en date du 19 mars 1970 du Ministère de l'Équipement (J.O. du 04.04.1970) instituant une redevance d'équipement dans le port de pêche de ROYAN.

Le Conseil Consultatif de la Halle à Marée, le 13 juin 1980 a accepté cette modification et l'a confirmé les 5 mars 1984 et 20 août 1984.

Les mesures de décentralisation vous ayant confiée la responsabilité des ports du département, je pense que la décision concernant ce problème vous incombe, c'est pourquoi je vous demande de bien vouloir prendre la décision souhaitée tant par la Ville de ROYAN que les usagers.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en mes sentiments très distingués.

Le Député-Maire

Par le Député Maire
le Maire Adjoint

E : M. DAUZIDOU
M. FRICAUD-CHAGNAUD
M. BOUTET
S.G. "PORT DE PECHE"



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT
DE CHARENTE-MARITIME**

EP/dv

Service Maritime

Direction

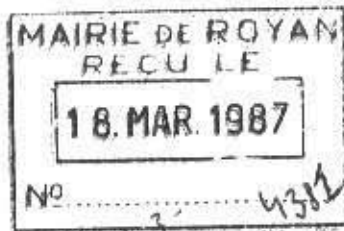
5, RUE DE LA CLOCHE - B.P. 506 - 17010 LA ROCHELLE
TÉLÉPHONE 46 41.92 33 - TELECOPE 46 53 53 79

LA ROCHELLE, le **16 MARS 1987**

L'Ingénieur en Chef des Ponts & Chaussées
Directeur Départemental de l'Équipement

à

Monsieur le Député-Maire de ROYAN
Hotel de Ville
17200 - ROYAN



SG D.G.M.
Copie Sangret
- Mr Boulet / fait le 18-3
SG pour

OBJET : Port de pêche de ROYAN
Suppression de la redevance d'équipement du port de pêche

Monsieur le Député-Maire,

Monsieur le Président du Conseil Général vous a précisé, par lettre du 4 mars courant, que la délibération de votre Conseil Municipal, visant à supprimer la taxe d'équipement du port de pêche de ROYAN se trouvait à ce jour, soumise à la procédure réglementaire prévue par le Code des Ports Maritimes.

Mon service assure l'instruction administrative de cette délibération, en tant que service mis à la disposition de Monsieur le Président du Conseil Général.

Je vous précise ainsi, que la réponse de Monsieur le Directeur Régional des Douanes m'est parvenue dans un sens favorable à la suppression du droit de port.

Monsieur le Directeur des Douanes assortit toutefois son avis favorable de la définition préalable des conditions de recouvrement de la redevance que votre Commune percevra dans le cadre de l'exploitation de la criée, et qui doit se substituer à la redevance d'équipement du port de pêche.

Je pense a priori, que vos services municipaux assureront - comme ils le font déjà pour les redevances en vigueur, au titre de la Halle à Marée -, le recouvrement de la redevance de remplacement du droit de port.

Je vous serais obligé toutefois de bien vouloir me confirmer ce point, afin que je puisse préciser à Monsieur le Directeur des Douanes, que le concours d'un effectif douanier supplémentaire ne sera pas nécessaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Député-Maire, l'assurance de ma considération très distinguée.

le Directeur Départemental de l'Équipement,

Pour le Directeur Départemental
de l'Équipement et par Délégation
le Chef du Service Maritime


Paul SCHERRER